



# **Règlement d'attribution du label **Pre-College Music CH****

pour l'encouragement des talents musicaux en Suisse, délivré par l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) et la Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS)

Bâle, mars 2022

## Sommaire

1	Préambule .....	3
2	Objet .....	3
3	But .....	3
4	Critères d'attribution .....	3
5	Procédure de reconnaissance .....	4
6	Durée de validité, maintien et retrait du label .....	6
7	Utilisation du label Pre-College Music CH .....	6
8	Sanctions .....	7
9	Voies d'opposition .....	7
10	Coûts .....	8
11	Modifications du règlement .....	8
12	Appendice .....	9

## 1 Préambule

Les lignes directrices *Encouragement des talents musicaux en Suisse*<sup>1</sup> élaborées par la Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS) et l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) établissent le cadre général de la structure et du contenu de l'encouragement musical depuis la petite enfance jusqu'à l'entrée dans une haute école de musique.

La filière **préprofessionnelle** du pre-college est une offre d'encouragement musical spécifique proposée dans le cadre du niveau avancé II, en général au secondaire II, à de jeunes talents présentant un potentiel de formation en haute école. Il prépare à des études musicales professionnelles. Ces types de filières sont proposés dans toute la Suisse en étroite collaboration avec les écoles de musique et les hautes écoles de musique.

Le concept Label Pre-College Music CH<sup>2</sup> décrit les principaux éléments de l'offre d'encouragement. Il fait partie intégrante du présent document.

## 2 Objet

- 2.1 Le présent règlement porte sur le label **Pre-College Music CH** de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) et de la Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS).
- 2.2 Il définit les caractéristiques communes garanties par le label ainsi que l'utilisation de ce dernier.

## 3 But

- 3.1 Le label **Pre-College Music CH** est un label de qualité pour les prestataires de filières pre-college reconnus au niveau national. Il se base sur les normes internationales pour les filières pre-college établies par les trois associations faitières européennes « *Association Européenne des Conservatoires, Académies de Musique et Musikhochschulen* » (AEC), « *European Association for Music in Schools* » (EAS), et « *European Music School Union* » (EMU)<sup>3</sup>.
- 3.2 Il définit des critères portant sur les parties prenantes, le contenu de la formation, le contexte des coopérations, les contrôles de la qualité et le financement. Il est indépendant des disciplines et s'adresse en premier lieu aux écoles membres des deux associations mentionnées sous le point 2.1.
- 3.3 Il ne permet pas de tirer de conclusions quant à la reconnaissance ou au soutien par les pouvoirs publics de l'institution titulaire du label.

## 4 Critères d'attribution

Les offres préparatoires à des études musicales visent en général à encourager de jeunes talents musicaux de la classe d'âge du secondaire II. Le label **Pre-College Music CH** est attribué en premier lieu à des écoles de musique et à des hautes écoles de musique dotées d'un mandat public qui répondent aux critères énumérés ci-après, lesquels sont décrits en détail dans le con-

---

<sup>1</sup> Lignes directrices Encouragement des talents musicaux en Suisse, ASEM, 2017

<sup>2</sup> Concept Label **Pre-College Music CH**, ASEM / CHEMS, 2018

<sup>3</sup> Standards for Pre-College Music Education, AEC – EAS – EMU, 2017

cept Label **Pre-College Music CH**<sup>4</sup> et correspondent aux prescriptions internationales relatives aux normes des filières pre-college (AEC-EAS-EMU)<sup>5</sup> :

- 4.1 Vision, lignes directrices et programme de formation
- 4.2 Preuve du potentiel d'intégration en haute école des étudiants
- 4.3 Profil d'encouragement défini avec descriptif du processus et planification des ressources
- 4.4 Coopération verticale et horizontale formalisée dans les domaines de la qualité et de l'offre.
- 4.5 Transparence financière par la tenue d'une comptabilité séparée faisant l'objet d'une vérification externe annuelle
- 4.6 Assurance et développement de la qualité dans le cadre d'un concept différencié et comprenant plusieurs niveaux
- 4.7 Documentation de processus et de chiffres clés
- 4.8 Critères quantitatifs concernant le nombre d'étudiants par volée et le taux de réussite des entrées en haute école

Les offres de formation préprofessionnelle proposées par des institutions privées n'étant pas membres de l'ASEM ou de la CHEMS ou par des filières de pre-college intégrées dans le secondaire II des écoles publiques, sont soumises à des critères complémentaires définis dans un appendice au présent règlement.

## 5 Procédure de reconnaissance

La décision d'octroi du label est prise par la commission paritaire (cf. 5.1) des associations spécialisées ASEM et CHEMS, sur la base d'un dossier de demande présenté par l'école et d'une visite sur place (audit).

### 5.1 Commission paritaire

Les associations partenaires (ASEM et CHEMS) constituent une commission paritaire chargée de mettre en œuvre et de garantir le processus de reconnaissance et l'élaboration des instruments de travail correspondants. La commission paritaire est formée de quatre membres, chaque association ayant droit à une représentation de deux membres. La Suisse latine et la Suisse alémanique sont représentées chacune par au moins un membre. Les membres de la commission paritaire sont élus par l'organe stratégique pour quatre ans. Ils sont rééligibles. L'organe stratégique élit un membre suppléant par association partenaire. L'élection se fait à l'unanimité.

La commission paritaire :

- assume la responsabilité opérationnelle de la procédure de reconnaissance ;
- décide de l'attribution et de la reconnaissance du label ;
- est responsable du traitement des demandes de réexamen ;
- définit ses procédures et son organisation dans un règlement interne.

---

<sup>4</sup> Concept Label **Pre-College Music CH**, ASEM / CHEMS, 2018

<sup>5</sup> Standards for Pre-College Education, Full-Score, AEC, EAS, EMU 2017

Si un membre présente un risque de partialité par rapport à une demande, il se récuse, et c'est le membre suppléant qui participe au traitement de la demande. Les dispositions complémentaires régissant la question de la partialité sont définies dans le règlement interne de la commission paritaire.

## 5.2 Organe stratégique

L'organe stratégique est constitué du comité de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) et de la Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS). Chaque association partenaire dispose d'une voix. Toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

L'organe stratégique :

- assume la responsabilité du contenu du label Pre-College Music CH ;
- élit les membres de la commission paritaire ;
- exerce la surveillance sur l'ensemble des activités de la commission paritaire et de l'organe administratif compétent ;
- approuve le règlement interne de la commission paritaire ;
- traite les recours ;
- assure le développement ultérieur éventuel, mais aussi la dissolution éventuelle du label ;
- prend toutes les autres décisions de grande portée qui ont une influence sur la conception et la réputation du label.

L'organe stratégique peut déléguer des compétences à un comité.

## 5.3 La procédure de reconnaissance prévoit les étapes suivantes :

- L'institution présentant la demande remet par courriel un dossier de demande accompagné d'une lettre de motivation et des documents relatifs aux critères 4.1 à 4.8 (cf. point 4) dans une langue officielle (D, F, I) ou en anglais à :

[info@musikschule.ch](mailto:info@musikschule.ch)

Secrétariat Label Pre-College Music CH  
c/o Association suisse des écoles de musique ASEM  
Dufourstrasse 11, 4052 Bâle

- Examen du dossier par la commission paritaire des associations partenaires. Si nécessaire, demande d'informations ou de documents complémentaires.
- Si le dossier remis respecte les exigences des critères 4.1 à 4.8, des membres de la commission paritaire se rendent sur place pour effectuer un audit de l'institution présentant la demande. La visite sur place comprend une visite de l'infrastructure, ainsi que des entretiens avec la direction, des membres du corps enseignant et des élèves de la filière pre-college. L'institution présentant la demande démontre qu'elle remplit les critères exigés.
- La commission paritaire résume les conclusions de la visite dans un procès-verbal standard.

- La décision de reconnaissance et d'attribution du label **Pre-College Music CH** est communiquée par écrit à l'institution ayant présenté la demande. Les éventuels rejets sont justifiés. La commission paritaire peut :
  - a) délivrer le label **Pre-College Music CH** sans conditions
  - b) délivrer le label **Pre-College Music CH** sous certaines conditions
  - c) refuser l'attribution du label, ou l'assujettir à la présentation, après un délai d'une année, d'une nouvelle demande améliorée.

Si le label est délivré sous conditions, celles-ci sont à remplir dans un délai de 12 mois à partir de la date de leur communication. Le respect des conditions est à attester par des documents correspondants à l'intention de la commission paritaire. Dans des cas justifiés, le délai pour le respect des conditions peut, sur demande, être réduit ou prolongé d'une durée maximale de 24 mois par la commission paritaire.

## **6 Durée de validité, maintien et retrait du label**

- 6.1 Le label **Pre-College Music CH** est attribué pour une durée de cinq ans. Les filières pré-professionnelles reconnues présentent à la commission paritaire un rapport annuel succinct en s'appuyant sur les chiffres clés (cf. 4.7). Le rapport est à adresser pour la fin de l'année civile en cours à l'organe administratif. La commission prend connaissance du rapport et peut au besoin prendre des mesures. Elle peut notamment demander des informations complémentaires et des documents d'approfondissement, entreprendre des visites sur place, etc.
- 6.2 Il est tenu une liste publique des institutions titulaires du label.
- 6.3 Le renouvellement du label **Pre-College Music CH** pour une période de cinq ans nécessite la remise, au moins une année avant l'expiration, d'un dossier actualisé (cf. 5.2) et, en principe, une nouvelle visite sur place (cf. 5.2).
- 6.4 Si l'institution ne remplit plus l'ensemble des critères requis (cf. 4) pendant la validité du label ou si d'autres motifs graves le justifient, elle dispose d'un délai de 12 mois pour procéder à des améliorations. Si les preuves nécessaires ne sont pas fournies, le label peut être retiré par la commission paritaire.

## **7 Utilisation du label Pre-College Music CH**

- 7.1 Pendant la durée de validité (cf. 6.1), l'institution titulaire du label est autorisée à utiliser le label **Pre-College Music CH** en tant que marque de garantie protégée.
- 7.2 A travers le label, l'institution de formation porte à la connaissance de tiers qu'elle remplit les conditions auxquelles doit satisfaire un prestataire de filières de pre-college reconnu dans le cadre du réseau national des deux associations CHEMS et ASEM.

- 7.3 Le label peut être utilisé à des fins publicitaires, notamment sur le papier à en-tête, dans les prospectus, les annonces, etc.
- 7.4 Le droit d'utilisation du label s'éteint avec sa perte de validité, à savoir s'il n'est pas renouvelé ou s'il est retiré par la commission paritaire.
- 7.5 Le label ne peut être utilisé que sous la forme reproduite ci-dessous :



- 7.6 L'utilisateur n'a pas le droit de modifier l'image, le texte et la police de caractères de l'illustration ci-dessus. En revanche, la taille est modifiable.

## 8 Sanctions

- 8.1 La commission paritaire veille à une utilisation conforme au règlement du label **Pre-College Music CH**.
- 8.2 Si des institutions portant le label constatent que celui-ci est utilisé illégalement par des tiers, elles sont tenues d'en informer la commission paritaire.
- 8.3 En cas d'utilisation contraire au règlement ou abusive du label, la commission paritaire, après un avertissement écrit unique resté sans effet, peut retirer le droit d'utiliser le label, respectivement interdire la poursuite de son utilisation.
- 8.4 Si, après un avertissement resté sans effet et le retrait du droit d'utilisation, le label **Pre-College Music CH** continue d'être utilisé en infraction avec le règlement, les associations partenaires (ASEM et CHEMS) peuvent engager une action en cessation et demander des dommages-intérêts éventuels par voie de droit.

## 9 Voies d'opposition

- 9.1 Opposition :  
L'institution présentant la demande peut faire opposition contre les décisions de la commission paritaire. L'opposition est traitée par la commission paritaire.
- 9.2 Recours :  
Si l'opposition est rejetée, l'institution présentant la demande peut recourir contre cette décision. Le recours est traité par l'organe stratégique. Sa décision est définitive.

## 10 Coûts

10.1 Les coûts liés à l'attribution du label sont facturés à l'école ayant présenté la demande selon les tarifs suivants :

### Coûts initiaux et première attribution :

- Taxes d'inscription et d'examen du dossier de demande CHF 500.00
- Frais de vérification et d'audit, y compris certificat CHF 1'500.00

### Maintien du label :

- Forfait annuel CHF 500.00

### Emoluments pour les voies de droit\* :

- Demande de reconsidération CHF 1'500.00
- Emolument pour les recours CHF 1'500.00

\*En cas de succès, les émoluments pour les voies de droit sont restitués.

Les coûts pour les institutions non-membres de l'ASEM ou de la CHEMS sont établis selon les frais effectifs.

## 11 Modifications du règlement

11.1 Le présent règlement peut être adapté avec l'accord conjoint du comité de l'Association suisse des écoles de musique et de la Conférence des hautes écoles de musique suisses.

Bâle, 31 mars 2022

**Association suisse des écoles  
de musique (ASEM)**



Christine Bouvard Marty  
Présidente

**Conférence des hautes écoles de  
musique suisses (CHEMS)**



Noémie L. Robidas  
Présidente



Philippe Krüttli  
Vice-président



Michael Eidenbenz  
Membre

## 12 Appendice

### Critères applicables aux non-membres

Les institutions qui ne sont pas membres de l'ASEM ou de la CHEMS, de même que les filières de pre-college intégrées dans le secondaire II des écoles publiques, sont soumises à des critères particuliers (cf. point 4).

D'une part, elles doivent remplir les critères prévus pour les membres de l'ASEM et de la CHEMS (cf. points 4.1 à 4.8) :

- Vision, lignes directrices et programme de formation
- Preuve du potentiel d'intégration en haute école des étudiants
- Profil d'encouragement défini avec descriptif du processus et planification des ressources
- Coopération verticale et horizontale formalisée dans les domaines de la qualité et de l'offre
- Transparence financière grâce à la tenue d'une comptabilité séparée soumise à une révision externe annuelle.
- Assurance et développement de la qualité dans le cadre d'un concept différencié et comprenant plusieurs niveaux
- Documentation de processus et de chiffres clés
- Critères quantitatifs concernant le nombre d'étudiants par volée et le taux de réussite des entrées en haute école.

En outre, elles doivent remplir les critères complémentaires suivants, respectivement fournir les pièces justificatives requises :

- Informations sur l'histoire, la forme juridique et le financement de l'institution présentant la demande
- Informations sur les conditions d'engagement et la qualification des membres du corps enseignant et de la direction de l'institution
- Règlements relatifs à tous les domaines d'offre de l'institution présentant la demande
- Siège de l'institution en Suisse